



Délai référendaire: 7 juillet 2016

Loi sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin)

Modification du 18 mars 2016

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 6 mars 2015¹,
arrête:*

I

La loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales² est modifiée comme suit:

Art. 17, al. 1^{bis} et 3

^{1bis} Le Conseil fédéral règle les conditions de l'exonération des marchandises visées à l'al. 1, let. g et h; l'autorité fiscale règle la procédure.

³ *Abrogé*

Art. 18, al. 1^{bis} et 1^{ter}

^{1bis} L'impôt prélevé sur les carburants qui sont utilisés par les entreprises de transport concessionnaires de la Confédération est remboursé totalement ou en partie.

^{1ter} La part de l'impôt prélevé sur les carburants utilisé pour les dameuses de pistes qui est destinée à des tâches et dépenses liées à la circulation routière est remboursée.

¹ FF 2015 2153

² RS 641.61

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 18 mars 2016

La présidente: Christa Markwalder

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 18 mars 2016

Le président: Raphaël Comte

La secrétaire: Martina Buol

Date de publication: 29 mars 2016³

Délai référendaire: 7 juillet 2016

³ FF **2016** 1933